



2501 Biel/Bienne. OFCOM

Transfert d'une concession assortie d'un mandat de prestations

Marche à suivre pour l'annonce

1 Introduction

En vertu de l'art. 48 LRTV, tout transfert ou transfert économique est soumis à autorisation. Il y a transfert économique lorsque plus de 20% du capital-actions, du capital social, des bons de participation ou des droits de vote sont transférés. Si une annonce est faite dans ce sens, il appartient au DETEC de ratifier le transfert de concession; le Département peut aussi refuser son accord dans les trois mois suivant l'annonce.

- Art. 48 Transfert de la concession http://www.admin.ch/ch/f/rs/784_40/a48.html

Dans le cadre de cette procédure, le DETEC vérifie si les conditions d'octroi de la concession (art. 44 LRTV) seront toujours remplies après le transfert de la concession.

- Art. 44 Conditions d'octroi de la concession http://www.admin.ch/ch/f/rs/784_40/a44.html

Avec la concession, le **nouveau titulaire** reprend aussi les droits et obligations du concessionnaire précédent. Cela implique que le DETEC examine non seulement les conditions d'octroi de la concession, mais vérifie aussi si le mandat de prestations continue d'être exécuté, si au minimum les promesses, faites par l'ancien concessionnaire lors de la candidature, sont maintenues et si le financement de l'entreprise est assuré.

⇒ L'annonce est faite par le titulaire **actuel de la concession**.

2 Déroulement de la procédure d'autorisation

Déposer l'annonce auprès de l'OFCOM (voir : Marche à suivre ci-après)



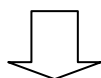
L'OFCOM soumet l'annonce à **consultation** (délai: 3 à 4 semaines). Sont invités à se prononcer les autres diffuseurs de la zone de desserte, les villes et les cantons concernés ainsi que les organisations de la branche.



L'OFCOM **examine** l'annonce.



Décision du DETEC à propos du transfert de concession (au plus tard 3 mois à compter du dépôt de l'annonce; dans des cas particulier, ce délai peut être prolongé)



Recours: Un recours contre la décision du DETEC peut être déposé dans les trente jours auprès du Tribunal administratif fédéral. Ce dernier tranche en dernière instance.

3 Présentation de l'annonce concernant le transfert ou le transfert économique d'une concession

3.1 Motivation du transfert de concession et déclaration de principe

- a. Brève explication des raisons pour lesquelles la concession devrait être transférée.
- b. Déclaration établissant que le nouveau titulaire de la concession reprendra à son compte les droits et obligations du concessionnaire actuel.

3.2 Capital et droits de vote: concessionnaire actuel / nouveau concessionnaire

Modifications entre le concessionnaire actuel et le nouveau concessionnaire relatives aux:

| | Concessionnaire actuel | Nouveau concessionnaire |
|---------------------|------------------------|-------------------------|
| a) Parts de capital | | |
| b) Droits de vote | | |

*Voir promesses faites par le concessionnaire actuel lors de sa candidature (soit avant le transfert)

3.3 Activités du nouveau concessionnaire dans le domaine des médias

- a. Activités exercées ou prévues dans le domaine des médias suisses ou étrangers (p. ex. radio, télévision, presse, internet) ou dans des domaines apparentés (p. ex. édition, cinéma, programmation ou gestion des programmes, distribution de films ou de vidéos, services d'information électroniques, acquisition de publicité, impression, réseau câblé, satellites, distribution)
- b. Participation à des entreprises tierces actives dans les domaines mentionnés au point a.
- c. Collaboration avec des entreprises actives dans les domaines mentionnés au point a.

4 Mandat de prestations (output)

4.1 Type de programme radio ou télévision prévu

- a. Modifications prévues concernant le contenu et la structure du programme par rapport au programme actuel (thèmes privilégiés, public cible, etc.)

4.2 Professionnels du programme

- a. Les modifications prévues du nombre de postes à plein temps, répartis selon les domaines suivants : rédaction (en différenciant personnes formées et personnes en formation), technique, administration et acquisition de publicité.

5 Mandat de prestations (input)

5.1 Organisation

- a. Structure actuelle de direction et organigramme

Annexe: Organigramme

- b. Modifications prévues

Annexe: Organigramme

5.2 Garantie de la qualité, formation et perfectionnement des professionnels du programme

- a. Prestations actuelles

- b. Modifications prévues

5.3 Conditions de travail des professionnels du programme et des stagiaires

- a. Prestations actuelles

- b. Modifications prévues

Signatures

L'annonce est signée par le titulaire actuel de la concession.

S'il a besoin d'informations supplémentaires, l'OFCOM se réserve le droit de s'adresser au titulaire actuel de la concession qui s'est acquitté de l'obligation d'annoncer.

Dans le cadre de la consultation, les documents relatifs à l'annonce sont publiés sur le site internet de l'OFCOM.

Les sites internet de la Confédération doivent être accessibles aux personnes handicapées. Un site est dit facile d'accès (sans barrières) si les utilisateurs peuvent lire ou interpréter toutes les informations qu'il contient. Par conséquent, les documents relatifs à l'annonce (p. ex. les documents Word ou PDF) doivent être conçus d'une manière qui garantissent leur facilité d'accès.

Vous trouverez des indications concrètes sous:

<http://www.access-for-all.ch/fr/accessibilite/documents-pdf-sans-barrieres.html>

OFCOM, mars 2012